



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de la sécurité intérieure

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/BSI- 2021168- 013 du 17 juin 2021**

portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département des  
Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3136-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.571-25 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de la covid-19 ;

**Considérant** que le couvre-feu s'applique jusqu'au dimanche 20 juin 2021 ;

**Considérant** l'application des nouvelles dispositions autorisant la réouverture sous conditions sanitaires des terrasses des restaurants et des bars, depuis le mardi 8 juin 2021 ;

**Considérant** le protocole prévoyant les mesures sanitaires à mettre en oeuvre pour la fête de la musique le 21 juin 2021;

**Considérant** la situation sanitaire du département des Pyrénées-Orientales, le caractère toujours actif de la propagation du virus SARS Covid-19 et ses effets en termes de santé publique ; qu'une hausse des contaminations conduirait à un afflux de patients dans les établissements hospitaliers, à la détérioration de leur capacité d'accueil et à leur saturation complète ;

**Considérant** que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'ils regroupent un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre les efforts pour limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

**Considérant** ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** l'urgence à interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département des Pyrénées-Orientales pour restreindre les rassemblements de personnes, ne permettant pas de respecter la distanciation physique requise en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité, afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de la covid-19 ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics, hors des terrasses des restaurants et des bars dûment autorisés, est interdite dans l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Orientales, du samedi 19 juin 2021, à partir de 6 heures, jusqu'au mardi 22 juin 2021, 6 heures.

**Article 2.** : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 euros).

**Article 3.** : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis sans délai au Procureur de la République et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture et dans toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales.

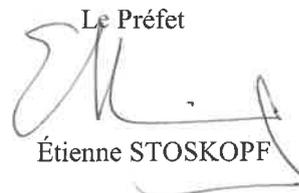
**Article 4.** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 5.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 6.** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Céret et de Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 17 juin 2021

Le Préfet



Étienne STOSKOPF